

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1<sup>er</sup> août 2022 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Den Haag zittingsplaats Haarlem — Pays-Bas) — I, S / Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid**

(Affaire C-19/21) <sup>(1)</sup>

*[Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) no 604/2013 – Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Article 8, paragraphe 2, et article 27, paragraphe 1 – Mineur non accompagné dont un proche se trouve légalement dans un autre État membre – Rejet par cet État membre de la demande de prise en charge de ce mineur – Droit à un recours effectif dudit mineur ou de ce proche contre la décision de rejet – Articles 7, 24 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Intérêt supérieur de l'enfant]*

(2022/C 408/16)

Langue de procédure: le néerlandais

### Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Den Haag zittingsplaats Haarlem

### Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: I, S

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

### Dispositif

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lu en combinaison avec les articles 7, 24 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doit être interprété en ce sens que:

il impose à l'État membre auquel une requête aux fins de prise en charge, fondée sur l'article 8, paragraphe 2, de ce règlement, a été adressée de conférer un droit de recours juridictionnel contre sa décision de refus au mineur non accompagné, au sens de l'article 2, sous j), dudit règlement, qui demande la protection internationale, mais non au proche de ce mineur, au sens de l'article 2, sous h), du même règlement.

<sup>(1)</sup> JO C 128 du 12.04.2021

**Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 8 septembre 2022 (demandes de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy dla Warszawy — Śródmieścia w Warszawie — Pologne) — E.K., S.K. / D.B.P. (C-80/21), et B.S., W.S. / M. (C-81/21), et B.S., Ł.S. / M. (C-82/21),**

(Affaires jointes C-80/21 à C-82/21) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1 – Contrats de crédit hypothécaire – Effets de la constatation du caractère abusif d'une clause – Prescription – Principe d'effectivité)*

(2022/C 408/17)

Langue de procédure: le polonais

### Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Warszawy — Śródmieścia w Warszawie

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* E.K., S.K. (C-80/21), B.S., W.S. (C-81/21), B.S., Ł.S. (C-82/21)

*Parties défenderesses:* D.B.P. (C-80/21), M. (C-81/21), M. (C-82/21)

**Dispositif**

- 1) L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs,

doivent être interprétés en ce sens que:

ils s'opposent à une jurisprudence nationale selon laquelle le juge national peut constater le caractère abusif non pas de l'intégralité de la clause d'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, mais uniquement des éléments de celle-ci qui lui confèrent un caractère abusif, de telle sorte que cette clause reste, après la suppression de tels éléments, partiellement effective, lorsqu'une telle suppression reviendrait à réviser le contenu de ladite clause en affectant sa substance, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

- 2) L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13

doivent être interprétés en ce sens que:

ils s'opposent à une jurisprudence nationale selon laquelle le juge national peut, après avoir constaté la nullité d'une clause abusive contenue dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel qui n'entraîne pas la nullité de ce contrat dans son ensemble, substituer à cette clause une disposition de droit national supplétive.

- 3) L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13

doivent être interprétés en ce sens que:

ils s'opposent à une jurisprudence nationale selon laquelle le juge national peut, après avoir constaté la nullité d'une clause abusive contenue dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel qui entraîne la nullité de ce contrat dans son ensemble, substituer à la clause annulée soit une interprétation de la volonté des parties afin d'éviter l'annulation dudit contrat, soit une disposition de droit national à caractère supplétif, alors même que le consommateur a été informé des conséquences de la nullité du même contrat et les a acceptées.

- 4) La directive 93/13, lue à la lumière du principe d'effectivité,

doit être interprétée en ce sens que:

elle s'oppose à une jurisprudence nationale selon laquelle le délai de prescription de dix ans de l'action du consommateur tendant à obtenir la restitution de sommes indûment versées à un professionnel en exécution d'une clause abusive contenue dans un contrat de crédit commence à courir à la date de chaque prestation exécutée par le consommateur, quand bien même ce dernier n'était pas en mesure, à cette date, d'apprécier lui-même le caractère abusif de la clause contractuelle ou n'avait pas eu connaissance du caractère abusif de ladite clause, et sans tenir compte de ce que ce contrat avait une durée de remboursement, en l'occurrence de trente ans, largement supérieure au délai de prescription légal de dix ans.

(<sup>1</sup>) JO C 242 du 21.06.2021